

DESTINATAIRE

M. Arnaud MUSSOTTE
27 Impasse Paloumat
33210 PREIGNAC

DP 033 337 22P 00053

Demande déposée le 26/10/2022 et délivrée en date du 22/11/2022

Par :	MUSSOTTE Arnaud
Demeurant à :	27 Impasse Paloumat (ancienne adresse 11 VC25 de Couleyre) 33210 PREIGNAC
Pour :	Extension habitation côté ouest : 23.87m ² Extension garage 3.3m ² vers le nord Menuiseries blanches- tuiles canal terre cuite ton vieilli-enduit ton pierre naturelle
Surface de plancher créée :	19.19m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	11 VC 25 de Couleyre (nouvelle adresse : 27 Impasse Paloumat) 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1436
Superficie :	938 m ²

RETRAIT APRES DECISION

**A la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenné et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu la demande d'annulation en date du **21/09/2026** formulée par Monsieur MUSSOTTE Arnaud, bénéficiaire de la Déclaration Préalable susvisée,

Considérant qu'à ce jour les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration Préalable susvisée n'ont pas été commencés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes et participations éventuellement versées, dont la décision en date du 22/11/2022 est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **22/09/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.